

VD_OMNI GE.2004.0066 vom 10. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0066

FR: VD_OMNI GE.2004.0066 du 10 juin 2005

IT: VD_OMNI GE.2004.0066 del 10 giugno 2005

Regeste

X. _____ /Direction de la sécurité publique, Service de l'économie, du logement et du tourisme | La recourante ne s'est pas acquittée des charges sociales afférentes à l'exploitation de son entreprise, ce qui justifie la fermeture de celle-ci. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu de se pencher sur l'objet du recours formé contre la décision de fermeture du 6 mai 2004. L'acte du 7 mai 2004 déposé par le conseil de Mme Y.X. _____ porte, certes, le libellé « recours ». Toutefois, cet acte ne contient qu'une conclusion provisoire tendant à la suspension de la décision attaquée. S'agissant de la procédure au fond, la conclusion formulée ne comporte qu'une déclaration d'intention, à teneur de laquelle le recours devra être déposé dans les 20 jours à compter de la communication de la décision attaquée. Or, celle-ci n'a pas été concrétisée par un acte ultérieur comportant des motifs et des conclusions. Si les premiers pourraient, interprétés largement, ressortir de l'acte du 7 mai 2004, tel n'est pas le cas des secondes, l'acte précité ne contenant aucune conclusion sur le fond. La Cour de céans a déjà eu l'occasion d'affirmer que si elle établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens des parties conformément à l'art. 53 LJPA, cela ne signifie pas qu'elle puisse statuer au-delà des conclusions prises par ces dernières en procédure (cf. arrêt TA du 9 avril 2001, GE 01/0004 et les références citées). Elle est par conséquent en principe liée par les conclusions qui lui sont présentées et dont elle ne peut s'écarter en allouant aux parties plus que ce qu'elles ont demandé (ultra petita) ou moins que ce que la décision attaquée leur reconnaît (reformatio in pejus vel in melius) sauf si une disposition légale le prévoit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (arrêt TA GE 01/0004 précité et les références citées). Au vu de cette jurisprudence, le tribunal pourrait, à ce stade déjà, se dispenser d'examiner plus avant le bien-fondé du recours, la recourante ne l'ayant pas saisi d'une conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée, voire à la réouverture de l'établissement le « A. _____ ». Cela étant, et indépendamment de ce qui précède, celle-ci apparaît quoiqu'il en soit parfaitement justifiée pour les motifs qui suivent.

E. 2

La décision attaquée est fondée sur les art. 4 et 60 de la loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 (ci-après : LADB), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 en remplacement de la loi homonyme du 11 décembre 1984 (aLADB). L'art. 4 LADB a la teneur suivante : « L'exercice de l'une des activités soumise à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence d'établissement qui comprend : - l'autorisation d'exercer ; - l'autorisation d'exploiter. L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement. L'autorisation

d'exploiter est délivrée au propriétaire du fond de commerce. Sont exceptées les autorisations spéciales, les traiteurs, les débits de boissons alcooliques à l'emporter, pour lesquels seule une autorisation simple est délivrée par le département à l'exploitant en vertu des art. 21, 23 et 24. » L'article 60 al. 1 LADB concerne le retrait de licence ou l'autorisation de fermeture. Cette disposition est ainsi libellée : « Le département retire la licence ou l'autorisation simple au sens de l'art. 4 et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque : a) l'ordre public l'exige ; b) les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple ; c) les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ou à l'autorisation simple ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ; d) les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable. » C'est en l'occurrence la lettre d) de l'al. 1 de cette disposition qui entre en considération. En l'espèce, en date du 26 mars 2004, 22 actes de défauts de biens avaient été délivrés à la recourante pour un montant total de fr. 227'590.55. Elle faisait par ailleurs l'objet de poursuites pour un montant de fr. 379'577.55, dont fr. 200'630.95 de dettes envers la caisse de compensation AVS GASTROSUISSE. Il convient encore d'ajouter à ces sommes fr. 116'552.15 d'actes de défaut de biens pour des montants à payer à la caisse de compensation AVS. Le total des charges sociales impayées se montait ainsi à fr. 317'183.10, chiffre qui n'est pas contesté par la recourante. Certes, il résulte également d'une attestation établie en date du 8 décembre 2003 et qui émane de l'Office des poursuites et faillites de l'arrondissement de B. _____ que l'intéressée versait à l'époque régulièrement la somme de fr. 500.-- par mois à titre de retenue sur gains. Ces versements, pour autant qu'ils soient encore acquittés à ce jour et qu'ils soient affectés au remboursement des charges sociales impayées, sont en tout état de cause clairement insuffisants pour permettre d'amortir complètement la dette dans un délai raisonnable au sens de l'art. 60 al. 1 litt. d LADB. Par ailleurs, le tribunal constate que, en dépit de ses nombreuses requêtes dans ce sens, la recourante n'a pas produit au dossier un quelconque document prouvant les versements mensuels de fr. 5'100.-- à titre de cotisations courantes, ainsi que les versements mensuels de fr. 2'000.-- à titre d'arriérés de cotisations qu'elle s'était engagée à verser (cf. lettre de Me Elkaïm du 5 juillet 2004). Dans ces conditions, l'on ne peut que supposer que ceux-ci n'ont pas été versés ou ne l'ont été que partiellement, ce qui constitue à l'évidence un indice probant selon lequel la recourante n'est plus en mesure d'assumer les charges de l'établissement considéré, ni de rembourser, respectivement de verser les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est légalement tenu d'acquitter. On ajoutera enfin que M. Z.X. _____ a fait saA. _____ ir à l'intimée qu'il n'entendait pas assumer les dettes de Mme Y.X. _____ en matière d'assurances sociales. Sous cet angle également, il apparaît que l'intéressée n'est manifestement pas en mesure de verser les contributions dues aux assurances sociales dans un délai raisonnable au sens de l'art. 60 al. 1 litt. d LADB.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, pour autant qu'il soit recevable, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante qui succombe, et qui, pour ce motif, ne peut pas prétendre à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).